

N°A-2022-027

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
 PORTANT SUR LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION
 DE LA COMMUNE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE**

Bruno GUILBERT, Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 à 28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication,

VU l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015 des espaces publics dédiés à la circulation,

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer les limites d'agglomération de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE,

ARRÊTONS :

Article 1^{er} : Toutes les éventuelles dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE sont abrogées.

Article 2 : Les limites d'agglomération de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE au sens de l'article R. 110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Longitude (X) (CC49)	Latitude (Y) (CC49)
FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE	RD6014 Route de Paris	1566000,0303	8246625,8179
	RD138	1566351,7803	8247269,1881
	RD138	1566341,0895	8247260,4708
	RD7 Rue Gabriel Crochet	1567357,4603	8247180,0666
	RD7 Rue Gabriel Crochet	1567363,766	8247176,6071
	RD91 Rue Alexandre Saas	1569180,3462	8246095,7318
	RD91 Rue Alexandre Saas	1569186,8149	8246091,2365
	RD7 Rue de Belbeuf	1566306,8569	8245769,8272
	RD94	1567116,3292	8245868,4795
	RD94	1567114,6984	8245857,5568
	Rue de Pitres	1567347,6794	8245813,6755
	RD95	1567382,0065	8245801,8433
	RD95	1567378,8222	8245817,0733
	RD6014 Route de Paris	1568435,0536	8245418,0625
	RD6014 Route de Paris	1568428,8624	8245404,6084
	RD91 Rue Alexandre Saas	1569465,8743	8245511,6554
	RD91 Rue Alexandre Saas	1569459,2079	8245510,4009

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication, sera mise en place à la charge du Pôle de Proximité Plateaux-Robec de la Métropole Rouen Normandie.

Article 4 : Les dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE

Article 6 : Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE
Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
Monsieur le Directeur Départemental de la Santé Publique,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jacques-sur-Darnétal,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quincampoix,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Montville,
Monsieur le Chef de la Police Municipale,
La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime,
La Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, District de Rouen,
Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE le 20 octobre 2022
Le Maire,
Bruno GUILBERT

